Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 56 603 du 24 février 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2010 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocate, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

A l'égard de D. D., premier requérant,

« *A. Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité kosovare et d'origine rom. Vous seriez originaire de la commune de Prizren, Kosovo. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 30 novembre 2009.
A l'appui de cette demande d'asile vous invoquez les faits suivants : dès la fin du conflit armé au Kosovo, soit après juin 1999, vous auriez été embêté par les Albanais lors de vos activités sur les marchés du fait de votre origine rom. Ces derniers vous auraient confisqué certaines marchandises. En

2004, vous auriez cessé cette activité afin de travailler en tant que mécanicien dans la société de transport de votre père. Vous y auriez travaillé jusqu'à votre départ du Kosovo. Le 2 octobre 2004, alors que vous étiez fiancé avec votre épouse, cette dernière aurait été violée par deux Albanais dans les environs de Prizren. Peu de temps après cette agression, vous auriez été victime d'une intimidation alors que vous vous trouviez en ville avec votre épouse, une voiture se serait arrêtée et deux Albanais vous auraient menacé et insulté suite à votre origine rom. Votre épouse aurait reconnu un de ses agresseurs. Le 6 novembre 2004, vous auriez été victime d'une agression physique. Deux personnes en voiture seraient approchées de vous alors que vous marchiez dans votre ville et vous auraient demandé de vous approcher, ce que vous auriez fait. Ces personnes auraient quitté leur véhicule, vous auraient frappé et donné un coup de couteau. Un chauffeur de taxi serait venu à votre secours et vous aurait emmené à l'hôpital. La police serait venue prendre votre déposition à l'hôpital concernant votre agression. Après votre agression vous auriez poursuivi vos activités professionnelles. Le 4 mai 2008, votre frère aurait été poignardé devant votre domicile en raison de sa ressemblance physique avec vous. La police serait intervenue suite à l'agression de votre frère et aurait enregistré sa déposition. Suite à ces problèmes vous auriez déménagé chez le père de votre épouse où vous auriez vécu durant quelques mois avant de partir pour la Belgique en novembre 2009. Vous seriez parti avec votre épouse le 28 novembre et vous seriez arrivé en Belgique le 30 novembre 2009, vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur ce que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune Prizren. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo. Remarquons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des

discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constitue pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elle donne lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable. La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne a priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Il échet ensuite de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir - problèmes pour votre épouse et vous-même avec certains individus d'origine albanophone du fait de votre origine ethnique rom - ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire. En ce qui concerne l'agression physique que vous invoquez principalement à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater qu'il est permis d'émettre un sérieux doute quant à votre sollicitation des autorités nationales pour cette agression dont vous avez été victime au Kosovo. En effet, vous ne présentez aucun document permettant d'établir une intervention de la police. Interrogé à ce propos, vous déclarez ne plus vous souvenir si ces autorités vous ont donné un document (cfr. notes du 18/11/10, p. 8). Cette justification ne permet pas d'expliquer cette absence de document dans la mesure où vous présentez d'autres documents relatifs à cette agression et notamment un rapport médical et dans la mesure où depuis votre arrivée en Belgique en novembre 2009, vous avez eu une année afin de demander ces documents à la police et de vous les faire parvenir par l'intermédiaire de votre famille (père et frère) restée au Kosovo. Ensuite et quoiqu'il en soit de ce qui précède, il échet de constater que vos autorités sont intervenues de manière spontanée et après chaque sollicitation de votre part en prenant les mesures raisonnables afin de vous accorder leur protection. Ainsi, vous expliquez que la police est venue à l'hôpital juste après votre agression de novembre 2004 et a pris la déposition d'un témoin de votre agression et vous a posé des questions (cfr. notes du 18/11/10, p. 8). Bien que vous déclariez ne plus avoir eu de nouvelles par rapport à cette affaire, vous n'avez à aucun moment tenté de prendre connaissance de l'avancement de l'enquête (cfr. notes du 18/11/10, p. 8). De surcroît, la police s'est déplacée à votre domicile suite à l'agression de votre frère (cfr. notes du 18/11/10, pp. 4 et 8).
Enfin, vous déclarez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec vos autorités nationales (cfr. notes du 18/11/10, p. 11). Cette attitude démontre une volonté des autorités à prendre les mesures raisonnables

afin de vous accorder protection et ne permet pas de justifier l'absence de recours à vos autorités nationales pour certains des problèmes que vous auriez rencontrés et notamment pour le viol de votre épouse, les intimidations et les jets de pierre dont vous auriez été victime. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à une absence délibérée et volontaire de protection de vos autorités nationales. Je vous rappelle à ce sujet que la protection internationale possède un caractère auxiliaire à la protection nationale. Il n'est donc pas permis d'établir que vous ne pourriez recourir et bénéficier de la protection des autorités en place au Kosovo en cas d'éventuels problèmes avec des tiers. Autorités qui, selon les informations jointes au dossier administratif, et comme spécifié infra agissent afin d'accorder protection aux citoyens du Kosovo et, notamment aux membres des minorités ethniques dont les Roms. Il échet également de constater que vous avez encore vécu durant environ 5 années dans votre ville d'origine (Prizren) après votre agression alléguée en novembre 2004. Vous y avez poursuivi vos activités professionnelles de manière ininterrompue avant de quitter le Kosovo pour faire une demande d'asile en Belgique (cfr. notes du 18/11/10, p. 9). Vous n'avez plus rencontré de problèmes personnels hormis des jets de pierre sur votre habitation en raison de votre origine rom, fait que vous n'avez pas signalé aux autorités sans justification valable (cfr. notes du 18/11/10, p. 9). Un tel manque d'empressement n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée au sens de la Convention susmentionnée ni avec l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves. En ce qui concerne l'agression de votre frère en 2008, agression que vous liez à votre personne et, partant, à votre crainte, il ne ressort pas de vos déclarations d'éléments concrets permettant d'établir le bien-fondé de ce lien (cfr. notes du 18/11/10, p. 11). Vous déclarez simplement que cela ne pouvait pas être d'autres personnes que des amis de vos agresseurs (cfr. notes du 18/11/10, p. 11). En outre, la police serait intervenue suite à cette agression. Pour finir, les problèmes de harcèlement et d'intimidations de la part de la population albanaise que vous évoquez sur les marchés ont cessé d'exister en 2004, dès lors, ils ne permettent pas d'établir dans votre chef une crainte actuelle ou l'existence d'un risque réel. En ce qui concerne la situation actuelle pour les membres de la minorité rom au Kosovo et particulièrement la situation pour les Roms dans votre commune d'origine à savoir, Prizren, il échet de constater qu'au vu de votre parcours et de votre situation personnelle, il n'apparaît pas d'élément permettant d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'établir dans votre chef l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves au sens de la loi relative à la Protection Subsidiaire. Comme explicité infra, le contexte général prévalant actuellement au Kosovo pour certains membres des minorités et notamment pour les Roms ne permet pas automatiquement d'établir l'existence d'une crainte au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel tel que susmentionné. Dans votre cas, il ressort de l'ensemble des éléments inhérent à votre demande d'asile que vous êtes particulièrement bien intégré au sein de la société kosovare et que vous avez pu, depuis de nombreuses années et jusqu'à votre départ du Kosovo en 2009, bénéficier de l'accès aux institutions et à divers services publics essentiels proposés au Kosovo. Ainsi, vous possédez de nombreux documents d'identité dont une carte d'identité kosovare délivrée en novembre 2008, un acte de naissance et un acte de mariage délivrés au Kosovo en novembre 2009 et un permis de conduire délivré au Kosovo en 2008 (cfr. dossier administratif, farde verte). Vous avez effectué des études primaires et vous avez travaillé au Kosovo dès votre retour de Macédoine après la fin du conflit armé en 1999 (cfr. notes du 18/11/10, p. 2). Relevons aussi le fait que vous travailliez dans la firme appartenant à votre père depuis 2004 et jusqu'à votre départ du Kosovo , firme qui actuellement est toujours exploitée par votre père et votre frère (cfr. notes du 18/11/10, p. 2). Votre première langue est la langue albanaise (cfr. notes du 18/11/10, p. 2). Vous avez bénéficié de soins médicaux au Kosovo notamment après votre agression alléguée, vous présentez d'ailleurs des attestations établissant les soins reçus (cfr. notes du 18/11/10, p. 8). Vous avez également eu la possibilité d'accéder aux services de police du Kosovo où vous avez été pris en considération. Il ne ressort pas de vos déclarations d'éventuels problèmes lors de l'accès ou du suivi de ces services publics (cfr. notes du 18/11/10). Il ressort également de vos déclarations que vous avez pu bénéficier de la protection des autorités kosovares. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir dans votre chef des discriminations ou même des persécutions au sens de la Convention précitée en raison de votre origine rom dans l'accès, l'exploitation et l'utilisation des services essentiels offerts par les institutions kosovares. Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il

existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels. Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – une carte d'identité pour vous et pour votre épouse délivrée en novembre 2008 par les autorités kosovares, un permis de conduire délivré en 2008, un acte de naissance pour vous et votre épouse délivrés en 2009, un acte de mariage délivré en 2009, deux cartes d'un parti rom pour l'année 2009, un rapport et un certificat médical relatifs à votre agression de 2004, deux attestations d'appartenance à l'ethnie rom pour vous et pour votre épouse, deux contrats de travail, une carte de la firme de votre père à Prizren, un certificat médical pour l'agression de votre frère, trois documents relatifs à l'accident mortel du frère de votre épouse en 2000 - bien qu'ils contribuent à établir votre identité, celle de votre épouse, votre appartenance à l'ethnie rom, des constatations médicales relative à une agression et d'autres éléments de votre dossier, ne permettent pas pour autant de reconsidérer différemment les éléments exposés infra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

Et à l'égard de M. D., seconde requérante

« *A. Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité kosovare et d'origine rom. Vous seriez originaire de la commune de Prizren, Kosovo. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 30 novembre 2009 avec votre époux, Monsieur [D. D.]. A l'appui de cette demande d'asile vous invoquez les faits suivants : le 2 octobre 2004, peu après vos fiançailles avec votre époux, vous auriez été violée par deux Albanais dans les environs de Prizren. Vos agresseurs vous auraient menacé de représailles en cas de plainte auprès des autorités. Peu de temps après votre agression, votre époux aurait été victime d'une intimidation alors que vous vous trouviez en ville avec ce dernier, une voiture se serait arrêtée et deux Albanais l'auraient menacé. Vous auriez reconnu un de vos agresseurs. Ces problèmes seraient causés par votre origine rom. Le 6 novembre 2004, votre époux aurait été victime d'une agression physique. Il aurait reçu un coup de couteau. Il aurait été emmené à l'hôpital où la police se serait rendue. Le 4 mai 2008, le frère de votre époux aurait été poignardé devant votre domicile. La police serait intervenue suite à l'agression de votre beau-frère et aurait enregistré sa déposition. Suite à ces problèmes vous auriez déménagé avec votre époux chez votre père où vous auriez vécu durant quelques mois avant de partir pour la Belgique en novembre 2009. Vous seriez partie avec votre époux le 28 novembre et vous seriez arrivée en Belgique le 30 novembre 2009, vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une agression sexuelle perpétrée par deux albanophones dans les Prizren (cfr. notes du 31/08/10, p. 3). Vous n'auriez pas osé porter plainte pour ce problème par crainte des représailles. D'abord, vous ne donnez aucun élément susceptible de lier cette agression à votre origine ethnique (cfr. notes du 18/11/10, p. 3). Ensuite, je constate que vous n'avez pas sollicité vos autorités pour ce problème. Vous déclarez ne pas avoir contacté vos autorités en raison des menaces de représailles proférées par vos agresseurs (cfr. notes du 18/11/10, p. 3). Cette explication ne permet pas d'expliquer cette absence de sollicitation au vu de l'information objective et actuelle jointe au dossier administratif relative à l'accès aux autorités kosovares pour les membres des minorités. D'ailleurs, il appert au vu de cette information que dans votre commune d'origine, à savoir Prizren, les trois communautés sont RAE sont bien intégrées et bénéficient d'une grande mobilité, ce qui facilite l'accès aux services public.

Au surplus, il échet de relever l'intervention de la police pour l'agression de votre époux et de votre beau-frère (cfr. notes du 18/11/10, p. 4) Quoiqu'il en soit de cette absence de recours à vos autorités, rien n'indique qu'actuellement vous ne pourriez recourir à leur service en cas d'éventuels problèmes avec des tiers au Kosovo. Enfin, je constate également que vous n'avez pas sollicité les services médicaux au Kosovo suite à vos problèmes allégués (cfr. notes du 18/11/10, p. 6). Or, rien n'indique, notamment au vu des soins médicaux dont a bénéficié votre époux et votre beau-frère tous deux appartenant à l'ethnie rom, que vous n'auriez pu ou ne pourriez bénéficier de soins médicaux dans votre pays (cfr. rapport d'audition et documents). Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile ne peut être dissociée de celle introduite par votre époux. Cette demande qui fait l'objet d'une décision négative est basée sur les motifs suivants : « Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune Prizren. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo. Remarquons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constitue pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés.

Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elle donne lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne a priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il échet ensuite de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir - problèmes pour votre épouse et vous-même avec certains individus d'origine albanophone du fait de votre origine ethnique rom - ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire. En ce qui concerne l'agression physique que vous présentez comme l'élément principal de votre demande d'asile, force est de constater qu'il est permis d'émettre un sérieux doute quant à votre sollicitation des autorités nationales pour cette agression dont vous avez été victime au Kosovo. En effet, vous ne présentez aucun document permettant d'établir une intervention de la police. Interrogé à ce propos, vous déclarez ne plus vous souvenir si ces autorités vous ont donné un document (cfr. notes du 18/11/10, p. 8). Cette justification ne permet pas d'expliquer cette absence de document dans la mesure où vous présentez d'autres documents relatifs à cette agression et notamment un rapport médical et dans la mesure où depuis votre arrivée en Belgique en novembre 2009, vous avez eu une année afin de demander ces documents à la police et de vous les faire parvenir par l'intermédiaire de votre famille (père et frère) restée au Kosovo. Ensuite et quoiqu'il en soit de ce qui précède, il échet de constater que vos autorités sont intervenues de manière spontanée et après chaque sollicitation de votre part en prenant les mesures raisonnables afin de vous accorder leur protection. En effet, vous expliquez que la police est venue à l'hôpital juste après votre agression de novembre 2004 et a pris la déposition d'un témoin de votre agression et vous a posé des questions (cfr. notes du 18/11/10, p. 8). Bien que vous déclariez ne plus avoir eu de nouvelles par rapport à cette affaire, vous n'avez à aucun moment tenté de prendre connaissance de l'avancement de l'enquête (cfr. notes du 18/11/10, p. 8). De surcroît, la police s'est déplacée à votre domicile suite à l'agression de votre frère (cfr. notes du 18/11/10, pp. 4 et 8). Enfin, vous déclarez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec vos autorités nationales (cfr. notes du 18/11/10, p. 11). Cette attitude démontre une volonté des autorités à prendre les mesures raisonnables afin de vous accorder protection et ne permet pas de justifier l'absence de recours à vos autorités nationales pour certains des problèmes que vous auriez rencontrés et notamment pour le viol de votre épouse, les intimidations et les jets de pierre dont vous auriez été victime. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à une absence délibérée et volontaire de protection de vos autorités nationales. Je vous

rappelle à ce sujet que la protection internationale possède un caractère auxiliaire à la protection nationale.
Il n'est donc pas permis d'établir que vous ne pourriez recourir et bénéficier de la protection des autorités en place au Kosovo en cas d'éventuels problèmes avec des tiers. Autorités qui, selon les informations jointes au dossier administratif, et comme spécifié infra agissent afin d'accorder protection aux citoyens du Kosovo et, notamment aux membres des minorités ethniques dont les Roms.

Il échet également de constater que vous avez encore vécu durant environ 5 années dans votre ville d'origine (Prizren) après votre agression alléguée en novembre 2004. Vous y avez poursuivi vos activités professionnelles de manière ininterrompue avant de quitter le Kosovo pour faire une demande d'asile en Belgique (cfr. notes du 18/11/10, p. 9). Vous n'avez plus rencontré de problèmes personnels hormis des jets de pierre sur votre habitation en raison de votre origine rom, fait que vous n'avez pas signalé aux autorités sans justification valable (cfr. notes du 18/11/10, p. 9). Un tel manque d'empressement n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée au sens de la Convention susmentionnée ni avec l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves.

En ce qui concerne l'agression de votre frère en 2008, agression que vous liez à votre personne et, partant, à votre crainte, il ne ressort pas de vos déclarations d'éléments concrets permettant d'établir le bien-fondé de ce lien (cfr. notes du 18/11/10, p. 11). Vous déclarez simplement que cela ne pouvait pas être d'autres personnes que des amis de vos agresseurs (cfr. notes du 18/11/10, p. 11). En outre, la police serait intervenue suite à cette agression.

Pour finir, les problèmes de harcèlement et d'intimidations de la part de la population albanaise que vous évoquez sur les marchés ont cessé d'exister en 2004, dès lors, ils ne permettent pas d'établir dans votre chef une crainte actuelle ou l'existence d'un risque réel.

En ce qui concerne la situation actuelle pour les membres de la minorité rom au Kosovo et particulièrement la situation pour les Roms dans votre commune d'origine à savoir, Prizren, il échet de constater qu'au vu de votre parcours et de votre situation personnelle, il n'apparaît pas d'élément permettant d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'établir dans votre chef l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves au sens de la loi relative à la Protection Subsidiaire. Comme explicité infra, le contexte général prévalant actuellement au Kosovo pour certains membres des minorités et notamment pour les Roms ne permet pas automatiquement d'établir l'existence d'une crainte au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel tel que susmentionné. Dans votre cas, il ressort de l'ensemble des éléments inhérent à votre demande d'asile que vous êtes particulièrement bien intégré au sein de la société kosovare et que vous avez pu, depuis de nombreuses années et jusqu'à votre départ du Kosovo en 2009, bénéficier de l'accès aux institutions et à divers services publics essentiels proposés au Kosovo. Ainsi, vous possédez de nombreux documents d'identité dont une carte d'identité kosovare délivrée en novembre 2008, un acte de naissance et un acte de mariage délivrés au Kosovo en novembre 2009 et un permis de conduire délivré au Kosovo en 2008 (cfr. dossier administratif, farde verte). Vous avez effectué des études primaires et vous avez travaillé au Kosovo dès votre retour de Macédoine après la fin du conflit armé en 1999 (cfr. notes du 18/11/10, p. 2). Relevons aussi le fait que vous travailliez dans la firme appartenant à votre père depuis 2004 et jusqu'à votre départ du Kosovo , firme qui actuellement est toujours exploitée par votre père et votre frère (cfr. notes du 18/11/10, p. 2). Votre première langue est la langue albanaise (cfr. notes du 18/11/10, p. 2). Vous avez bénéficié de soins médicaux au Kosovo notamment après votre agression alléguée, vous présentez d'ailleurs des attestations établissant les soins reçus (cfr. notes du 18/11/10, p. 8). Vous avez également eu la possibilité d'accéder aux services de police du Kosovo où vous avez été pris en considération. Il ne ressort pas de vos déclarations d'éventuels problèmes lors de l'accès ou du suivi de ces services publics (cfr. notes du 18/11/10). Il ressort également de vos déclarations que vous avez pu bénéficier de la protection des autorités kosovares. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir dans votre chef des discriminations ou même des persécutions au sens de la Convention précitée en raison de votre origine rom dans l'accès, l'exploitation et l'utilisation des services essentiels offerts par les institutions kosovares. Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – une carte d'identité pour vous et pour votre épouse délivrée en novembre 2008 par les autorités kosovares, un permis de conduire délivré en 2008, un acte de naissance pour vous et votre épouse délivrés en 2009, un acte de mariage délivré en 2009, deux cartes d'un parti rom pour l'année 2009, un rapport et un certificat médical relatifs à votre agression de 2004, deux attestations d'appartenance à l'ethnie rom pour vous et pour votre épouse, deux contrats de travail, une carte de la firme de votre père à Prizren, un certificat médical pour l'agression de votre frère, trois documents relatifs à l'accident mortel du frère de votre épouse en 2000 - bien qu'ils contribuent à établir votre identité, celle de votre épouse, votre appartenance à l'ethnie rom, des constatations médicales relative à une agression et d'autres éléments de votre dossier, ne permettent pas pour autant de reconsidérer différemment les éléments exposés infra."

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

2.2. Elles invoquent la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises.

3. Les nouveaux documents

3.1. En annexe à leur requête, les parties requérantes fournissent un extrait du rapport de Forum Refugies datant du mois de novembre 2008.

3.2. Aux termes de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 :

« *§ 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :*

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;
2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.
Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :
1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;
2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;
3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. En l'espèce, le Conseil estime que le document fourni par les requérants satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « Convention de Genève »]». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. Les actes attaqués* »).

4.4. Dans leur requête, les parties requérantes contestent l'analyse des décisions attaquées. Elles mettent l'accent sur la situation délicate des individus d'origine ethnique rom au Kosovo et conteste l'analyse de la partie défenderesse quant à la capacité des autorités présentes sur le territoire du

Kosovo à apporter une protection effective aux personnes d'origine ethnique rom. Elles insistent en outre sur l'élément déclencheur de leur fuite et le caractère actuel de leur crainte.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté par les parties que les requérants sont roms et originaires du Kosovo. Les parties requérantes ont déclaré craindre des persécutions ou des atteintes graves de la part des Albanais du Kosovo en raison de leur origine ethnique et ne pas disposer d'une protection effective de la part de leurs autorités.

4.7. Au vu de la documentation produite par les parties requérantes, le Conseil n'est pas convaincu par le motif des décisions, afférent à la possibilité pour les requérants d'obtenir la protection de leurs autorités nationales. Les parties ne fournissent pas d'élément suffisamment récents sur la volonté et la capacité réelle des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo à apporter une protection effective aux requérants en cas d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. En effet, les parties requérantes produisent un extrait du rapport de Forum Réfugiés faisant état de la situation des Roms au Kosovo mais il y a cependant lieu de remarquer que ce document date de 2008. Quant aux documents produits par la partie défenderesse, il y a lieu de constater que ceux-ci datent de décembre 2009 et de janvier 2010 et n'intègrent donc pas les appréciations récentes formulées par divers observateurs en ce qui concerne la possibilité de protection des Roms par leurs autorités au Kosovo.

4.8. En outre, le Conseil observe que les requérants sont issus d'une famille relativement aisée d'un point de vue économique et social. A ce sujet, il estime qu'il ne dispose pas d'information sur l'incidence éventuelle de cette situation. Ainsi, il ne peut déterminer si cet élément est susceptible de faire des requérants une cible privilégiée de personnes d'origine albanaise ou si, au contraire, il est de nature à leur assurer une certaine immunité. De même, le Conseil reste dans l'ignorance de l'impact éventuel du statut des requérants sur la possibilité d'obtenir la protection de leurs autorités.

4.9. Pour le surplus, le Conseil, constate, à l'analyse du dossier administratif tel qu'il a été communiqué par la partie défenderesse, qu'il ne dispose pas de la traduction du certificat médical délivré suite à l'agression du frère du requérant et qu'il est dès lors dans l'impossibilité de procéder à l'analyse de ce document.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de les renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen des demandes d'asile. Les mesures d'instruction particulières devront au minimum porter sur les questions soulevées aux points 4.7 à 4.9 du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides datées du 30 novembre 2010 sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	C. ANTOINE